

Centre LAVI (loi d'aide aux victimes d'infraction)

> **21 Septembre
2017**

Dario Giacomini
Centre LAVI Genève
dario.giacomini@centrelavi-ge.ch

Lois lors de violences conjugales

- ◆ code pénale
 - 2004 poursuite d'office
 - 2011 nouveau code de procédure pénale
- ◆ Mesures administratives 2005 et 2011 F1 30 Genève: éloignement du domicile par la police de la personne violente
- ◆ code civile
 - Loi sur le divorce - 1^{er} juillet 2007 article 28b
 - 1.1.2013 révision
- ◆ Loi sur les étrangers
- ◆ LAVI 1993-2009

Genèse d'une loi

- ◆ 18 septembre 1980 : dépôt d'une initiative populaire par le journal bimensuel der Schweizerische Beobachter
- ◆ Contre-projet des Chambres Fédérales
- ◆ 2 décembre 1984 : Contre-projet accepté en votation populaire par 82% des votants et par la totalité des cantons
- ◆ 4 octobre 1991: La LAVI est votée par les Chambres fédérales
- ◆ 1^{er} janvier 1993 : Entrée en vigueur de la LAVI
- ◆ Janvier 1994 : ouverture du Centre LAVI de Genève
- ◆ Janvier 2009 : entrée en vigueur de la LAVI révisée

Trois objectifs principaux

1. **Offrir aux victimes un appui ponctuel** pour supporter les conséquences immédiates de l'infraction et, en cas de besoin, une aide à plus long terme ⇒ création d'un centre de consultation
2. **Renforcer les droits de la victime** dans le cadre de la procédure pénale
3. **Offrir une réparation effective des dommages subis.** ⇒ mise en place d'une instance d'indemnisation

La victime au sens de la loi LAVI

Art. 1. Principes

- ◆ Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une **atteinte directe** à son **intégrité physique, psychique** ou **sexuelle**, que l'auteur ait été découvert ou non, que le comportement de celui-ci soit ou non fautif, ou qu'il ait agit intentionnellement ou par négligence.
- ◆ Le **conjoint**, les **enfants**, les **père** et **mère** de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues ont **également droit à l'aide**.

Infractions au sens de la LAVI

- ◆ **Homicide** (meurtre, homicide par négligence et accidents de la circulation avec décès)
- ◆ **Lésions corporelles simples ou graves** (agression, brigandage, accident de la circulation, violence familiale, violence conjugale,...) à l'exclusion des voix de faits
- ◆ **Délits contre l'intégrité sexuelle** (viol, tentative de viol, harcèlement sexuel, inceste, abus sexuel sur enfant,...)
- ◆ **Délits contre la liberté** (contrainte, prise d'otage, menace de mort, séquestration, enlèvement, traite d'être humain)

Mandat des Centres

1. **Recevoir les personnes** pour qu'elles puissent parler de ce qui leur est arrivé en toute confidentialité (secret LAVI, art. 11).
2. **Évaluer** chaque situation **sur le plan juridique, psychologique et social** et fournir toute information utile à la personne victime.
3. **Soutenir la personne victime** et l'accompagner dans sa décision d'entamer ou non une procédure pénale.
4. **L'accompagner** tout au long de la procédure si elle le souhaite.

3 domaines investigués

Psychologique:

- Soutien et conseils au niveau psychologique
- Aide apportée pour la diminution du stress occasionné par l'évènement traumatique
- Orientation auprès de spécialistes

Juridique:

- Apport des premiers conseils juridiques
- Orientation auprès d'un avocat
- Accompagnement à la police, chez l'avocat, chez le procureur, au tribunal,...
- Aide apportée dans certaines démarches juridiques (ex: rédaction d'une plainte,...)
- Informations aux victimes de leurs droits durant la procédure pénale

Social:

- Évaluation de la situation sociale de la victime
- Orientation auprès du réseau en fonction de la problématique et des besoins

Prestations financières (1)

La loi prévoit une **aide financière immédiate** :

- 2 à 4 heures de consultation chez un avocat
- 5 à 10 séances de thérapie avec des psychologues spécialisés dans l'aide aux victimes
- 1 à 3 semaines d'hébergement dans un foyer d'urgence
- 1 dépannage financier pour couvrir les frais d'urgences
- Une éventuelle participation au frais médicaux en lien avec l'infraction
- Changement de serrure
- Participation à un cours d'autodéfense
- ...

Prestations financières (2)

La loi prévoit aussi, selon le revenu de la victime, une **aide financière à plus long terme** (ex : thérapies de plus longue durée, frais médicaux jusqu'à la stabilisation de l'état, frais juridiques longues procédures pénales,...)

Il est important de souligner que la LAVI intervient financièrement à titre **subsidaire** après que l'auteur, les assurances ou autre aient rempli leurs obligations.

Droits de la victime (1)

- ◆ Les autorités **évitent de mettre en présence** le prévenu et la victime lorsque celle-ci le demande.
- ◆ Lorsqu'il s'agit d'**infractions contre l'intégrité sexuelle, une confrontation ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime**
- ◆ Le tribunal ordonne le **huis-clos** lorsque les intérêts prépondérants de la victime l'exigent. Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle, le huis-clos est prononcé à la demande de la victime.

Droits de la victime (2)

- ◆ Droit de **se faire accompagner d'une personne de confiance** de son choix pour se rendre, à la police, chez le procureur ou au tribunal. Le personnel du centre LAVI remplit souvent ce rôle.
- ◆ Droit d'**obtenir une décision judiciaire**, de faire recours (par rapport ex. à la qualification de l'infraction, à un classement et aux prétentions civiles) et d'être informée.
- ◆ **Faire valoir ses prétentions civiles** (réparation du dommage) dans la procédure pénale.

Droits de la victime (3)

- ◆ La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut exiger, à la police, d'être **entendue par une personne du même sexe** qu'elle. Cette règle s'applique également à la phase préliminaire.
- ◆ La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut exiger que **le tribunal** appelé à juger **comprenne au moins une personne du même sexe** qu'elle.
- ◆ Elle peut **refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime**.



Justice pénale

Plusieurs articles du code pénal suisse ont été modifiés pour permettre de poursuivre d'office les infractions en matière de violence conjugale, à partir du 1^{er} avril 2004.

Dès que les autorités (police ou justice) ont connaissance des faits de violence, elles ont l'obligation d'intervenir.

- les couples mariés
- les concubins hétérosexuels ou homosexuels
- les couples divorcés depuis moins d'un an
- les concubins séparés depuis moins d'un an.

Pour qui?

Dès le 1^{er} avril 2004, dans toute la Suisse, les actes de violence conjugale sont poursuivis d'office.

- les lésions corporelles
- simples
- les voies de fait répétées
- les menaces

Dans quels cas ?

Les viols et contraintes sexuelles sont actuellement poursuivis de la même manière, que l'auteur soit le conjoint, l'ex-conjoint ou un inconnu.

Violences sexuelles

Le délai pour saisir les autorités va de 3 mois à plusieurs années.

Dès le 1^{er} avril 2004, dans toute la Suisse, les actes de violence conjugale sont poursuivis d'office.

- une intervention de la police
- une déclaration de la victime aux autorités
- une simple dénonciation de quiconque (voisins, collègues, famille, etc.)

Suite à

A tout moment, la victime peut demander une suspension des poursuites, sauf en cas de contrainte sexuelle ou de viol.

La procédure est réactivée si la victime le demande par écrit ou par oral dans les 6 mois. Passé ce délai, un classement est rendu.

Mais les autorités peuvent refuser la suspension de la procédure.

Possibilité de suspension des poursuites



Ces poursuites d'office viennent s'ajouter à celles qui existaient déjà pour les actes les plus graves :

- les lésions corporelles graves
- la séquestration
- les contraintes
- l'homicide ou la tentative d'homicide.

Lesquels ?

Le délai pour saisir les autorités est de plusieurs années.



Dès le 1^{er} avril 2004, dans toute la Suisse, les actes de violence conjugale sont poursuivis d'office.

- une intervention de la police
- une déclaration de la victime aux autorités
- une simple dénonciation de quiconque (voisins, collègues, famille, etc.)

Suite à

A tout moment, la victime peut demander une suspension des poursuites, sauf en cas de contrainte sexuelle ou de viol.

La procédure est réactivée si la victime le demande par écrit ou par oral dans les 6 mois. Passé ce délai, un classement est rendu.

Mais les autorités peuvent refuser la suspension de la procédure.

Possibilité de suspension des poursuites



Justice civile

Atteintes à la personnalité

Désormais, l'article 28 B du Code civil prévoit qu'en cas de **violence**, de **menaces** ou de **harcèlement**, la personne victime peut demander au juge de faire expulser l'auteur de l'atteinte du domicile, pour une période déterminée. Ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs.

Chaque canton désigne un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun.



Justice civile

Atteintes à la personnalité

La personne victime peut également demander au juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier :

- de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement
- de fréquenter certains lieux (rues, places, quartiers, etc.)
- de prendre contact avec elle, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.

Si l'auteur de l'atteinte ne respecte pas les décisions des autorités, il encourt une peine pénale.



Loi sur les étranger LEtr

Art. 50 Dissolution de la famille

¹ Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

a. l'union conjugale a duré au moins **trois ans** et l'intégration est réussie;

b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

² Les raisons personnelles **majeures** visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint **est victime de violence conjugale** et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

³ Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34.

Etat le 1er janvier 2013

Art. 77 Dissolution de la famille

(art. 44 et 50, al. 1, let. a et b, LEtr)

⁵ Si la violence conjugale, au sens de l'al. 1, let. b, et de l'art. 50, al. 2, LEtr, est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves.

6 Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale:

- a. les certificats médicaux;
- b. les rapports de police;
- c. les plaintes pénales;
- d. les mesures au sens de l'art. 28b du code civil¹, ou
- e. les jugements pénaux prononcés à ce sujet.

6bis Lors de l'examen des raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, et à l'art. 50, al. 1, let. b, LEtr, les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés.²

⁷ Les dispositions prévues aux al. 1 à 6bis s'appliquent par analogie aux partenariats enregistrés entre personnes du même sexe.³

¹ RS **210**

² Introduit par le ch. 1 de l'O du 23 nov. 2011 en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (L 2011-0555) et par le ch. 1 de l'O du 23 nov. 2011 en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (L 2011-0555).

³ Nouvelle version selon le ch. 1 de l'O du 23 nov. 2011 (L 2011-0555).

Etat le 1er février 2013

Dès le 22.11.2005, à Genève, modifiée 1.8.2010 Nouvelle loi contre les violences domestiques.

Mesures d'éloignement et de soutien (art. 8)

- ◆ Lors d'une intervention, la police peut désormais **éloigner immédiatement l'auteur de violences** domestiques de son domicile et/ou lui interdire l'accès à certaines zones (école, lieu de travail, etc.) pour une période pouvant aller de 10 jours jusqu'à un mois.

Dès le 22.11.2005, à Genève, modifiée 1.8.2010 Nouvelle loi contre les violences domestiques

Mesures d'éloignement et de soutien

- ◆ Un contrôle rapide de ces mesures est garanti par un tribunal.
- ◆ Les mesures d'éloignement n'ont pas d'effet sur les obligations conjugales ou familiales de ceux qui en font l'objet.
- ◆ Elles n'empêchent pas la répression pénale des actes de violence.
- ◆ La personne éloignée doit prendre contact dans **les trois jours** avec un service d'aide au personnes violentes.
- ◆ À la demande de la victime, une mesure peut être prolongée jusqu'à **90 jours**.



Centre de consultation pour victimes d'infractions

😊 **Merci de votre attention!**

📄 Pour plus d'informations:

📄 www.centrelavi-ge.ch

✉ info@centrelavi-ge.ch

